



SNC 3 GAY LUSSAC
Monsieur Olivier DE MONTGOLFIER
16 rue Rochebrune
75011 PARIS

La présente décision a été transmise le
au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions
prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification.

PC 075 105 19 V0028
3 RUE GAY LUSSAC
75005 PARIS

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006, modifié les 29 et 30 septembre 2009, les 6 et 7 février 2012 et les 4, 5, 6, 7 juillet 2016 ;

Vu la demande de permis de construire, référencée ci-dessus, déposée le 18/11/2019, affichée le 25/11/2019 à la mairie d'arrondissement, par la SNC 3 GAY LUSSAC, Monsieur Olivier DE MONTGOLFIER, pour la fermeture d'une courette à tous les niveaux d'un bâtiment d'habitation de R+6 avec modification partielle de la couverture pour la pose de lucarnes engagées, pose de garde-corps et remplacement de la couverture de la courette ;

Vu les pièces complémentaires reçues le :

Date de réception	
24/02/2020	plan de masse existant et projet précisant les travaux coupe existant et projet de la courette détails de la toiture existant/projeté plan des combles existant/projeté CERFA modifié

Vu les avis de services émis par :

- UDAP ABF en date du 19/03/2020
- Préfecture de Police (Bureau des permis de construire et ateliers) en date du 23/04/2020
- IGC Inspection Générale Carrières en date du 26/03/2020

Vu la consultation effectuée auprès de la Mairie du 5ème arrondissement en date du 18/03/2020 ;

ARRETE,

ARTICLE 1 :

Le permis de construire, référencé ci-dessus, est accordé à la SNC 3 GAY LUSSAC, Monsieur Olivier DE MONTGOLFIER pour la fermeture d'une courette à tous les niveaux d'un bâtiment d'habitation de R+6 avec modification partielle de la couverture pour la pose de lucarnes engagées, pose de garde-corps et remplacement de la couverture de la courette (surface de plancher créée: 36m²), conformément au dossier déposé le 18/11/2019 complété le 20/12/2019.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire trouvera, en annexe de la présente décision, les avis émis par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police et l'Inspection Générale des Carrières.

ARTICLE 3 :

Le projet donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement (part communale, départementale et régionale) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris le : **15 JUL. 2020**

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La cheffe de la Circonscription sud



Véronique THIERRY

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL (articles A.424-8 et A.424-9 du Code de l'Urbanisme)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire de Paris.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé à la Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Information sécurité incendie

DECI (défense extérieure contre l'incendie) :

Pour les prescriptions de la préfecture de police relatives à la gestion des points d'eau incendie, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'adresser, dans un délai de 6 mois au minimum avant la date de livraison souhaitée du bâtiment, à la Direction de la Propreté et de l'Eau - STEA - Section de l'Assainissement de Paris - Division coordination de l'exploitation - 27 rue du Commandeur 75014 PARIS - mél : DPE-STEAD-DECI@paris.fr - téléphone : 01 53 68 24 70 - fax : 01 53 68 24 99. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire de Paris.

Travaux sur construction existante

Amiante :

Il est rappelé l'obligation, avant tous travaux, de procéder dans les locaux concernés par la présente autorisation à la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et de prendre, le cas échéant, toute mesure afin que les travaux envisagés ne constituent pas un danger pour les personnes pouvant être directement ou indirectement exposées à cette matière. Tous renseignements relatifs aux risques liés à une exposition à l'amiante peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat - 103, avenue de France 75013 PARIS - Téléphone : 01 42 76 72 80.

Plomb :

L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1948. Le constructeur est tenu de prendre en compte les risques liés à la présence éventuelle de plomb pouvant résulter des travaux, objets de la présente autorisation, pour les occupants et les personnes appelées à les effectuer. Tous renseignements peuvent être obtenus sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire - Politiques publiques - Bâtiments et règles de construction - Politique de prévention de l'habitat - Risques liés au plomb et autres risques sanitaires ou auprès de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France (ARS) Millénaire 2 - 35, rue de la gare 75935 PARIS CEDEX 19.

Termites :

L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 21 mars 2003 zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. Le constructeur doit faire procéder à l'incinération, sur place, des bois et des matériaux de démolition contaminés, ou en cas d'impossibilité, à leur traitement, avant tout transport, et d'en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble (Bureau des Affaires Générales). Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat - 103, avenue de France 75013 Paris Téléphone : 01 42 76 89 43 - 01 42 76 72 21 - 01 42 76 72 32 ou sur paris.fr - Services et infos pratiques - Logement - Prévention pour le logement - Lutte contre l'habitat indigne - Lutte contre les termites.

Plaques de rues :

Les plaques portant les noms des voies (impasse, rues, avenues, boulevards...) doivent être visibles depuis l'espace public y compris pendant la durée des travaux. Toute plaque déposée à l'occasion de travaux devra être remise à son emplacement initial. De même toute plaque dégradée du fait des travaux devra être remise en état.

- Informations relatives à la suspension des délais liée à la situation sanitaire -

Dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 12 bis-

Délais de recours -

Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Article 12 ter-

Délais d'instruction et de complétude -

... **les délais d'instruction** des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme, **y compris les délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires** dans le cadre de l'instruction, ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Délais de retrait des autorisations d'urbanisme --

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ainsi qu'au délai **dans lequel une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou une autorisation d'urbanisme tacite ou explicite peut être retirée**, en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme.

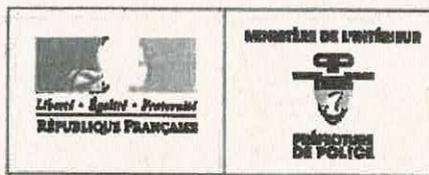
Article 7 -

Intervention d'une décision tacite -

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er. *

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

**article 1^{er} - I - : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.*



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
Aff. suivie par : Mme Bénédicte LAALA
Tél. : 01.49.96.36.79
Mél. : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
Nos réf. : DTPP/SDSP/BPCA/PC/200151
Habitation 3^{ème} famille

Le Préfet de Police
à
Madame la Maire de Paris,
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
6, promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 - 75639 Paris Cedex 13

Paris, le 23 AVR. 2020

Objet : Demande de permis de construire n° 075 105 19 V0028 concernant la fermeture d'une courette à tous les niveaux d'un bâtiment d'habitation de 6 étages avec modification partielle de la couverture pour la pose de lucarnes engagées, pose de garde-corps et remplacement de la couverture - 3, rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}.

Réf. : Votre saisine DU/SDPCPR/PC 075 105 19 V0028 du 18 mars 2020.

Par saisine visée en référence, vous m'avez transmis, pour avis, un dossier relatif à la demande de permis de construire rappelée en objet.

L'étude de ce dossier par les services techniques de sécurité n'appelle pas d'observations sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

1. Réaliser les travaux d'extension et de modification d'un bâtiment à usage principal d'habitation avec commerces à rez-de-chaussée, élevé de 5 étages et 1 niveau de combles, classé en Habitation de 3^{ème} famille - 3, rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}, conformément :

- à la demande de permis de construire n° 075 105 19 V0028 déposée le 18 novembre 2019 et transmise le 18 mars 2020 ;
- aux plans et documents établis par Geoffroy ARENTS, architecte ;
- aux dispositions réglementaires :

Pour la partie existante

- ✓ de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation pour la partie en surélévation.

Pour la partie créée

- ✓ de la Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existant ;
- ✓ de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (éventuellement) ;
- ✓ du Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Pour la partie existante :

2. Conférer à la nouvelle porte palière un isolement pare flamme de degré ½ heure conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de la Circulaire 13 décembre 1982.
3. Conférer aux parois séparatives du logement créé, un isolement coupe-feu de degré ½ heure conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de la Circulaire précitée.
4. Améliorer les conditions d'évacuation des occupants par la mise d'un dispositif de désenfumage en partie haute de l'escalier conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 (recommandation).

Pour la partie créée :

5. Conférer aux structures construites une stabilité au feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1986.
6. Conférer aux planchers construits entre les logements un isolement coupe-feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité.
7. Conférer aux conduits existants situés dans la courette fermée un isolement coupe-feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article 45.

Pour l'ensemble du projet :

8. Assurer un accès au toit depuis les parties communes du dernier étage.
9. S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI.

P/LE PREFET DE POLICE
et par délégation
L'adjoint au sous-directeur
de la sécurité publique


Marc PORTEOUS



DTR n° 20P1629E

L'Inspection générale des carrières

*Numéro d'autorisation de construire :***PC 075 105 19 V0028***Adresse des travaux :***PARIS 05****3 RUE GAY LUSSAC***Pétitionnaire :***SNC 3 GAY LUSSAC - Monsieur DE
MONTGOLFIER Olivier**

A

MAIRIE DE PARIS

Direction de l'urbanisme – SPCPR

6 promenade Claude Lévi-Strauss

CS 51388

75639 PARIS Cedex 13

Avis sur demande d'autorisation de construire

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Inspection Générale des Carrières sur le dossier de demande d'autorisation de construire en référence.

INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DU TERRAIN CONCERNE PAR LE PROJET

Le projet est situé en dehors des zones d'anciennes carrières connues et en dehors des périmètres de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.

AVIS FAVORABLE

Compte tenu de la situation du projet, l'Inspection générale des carrières émet un avis favorable sans observation à la demande d'autorisation de construire PC 075 105 19 V0028.

Paris le, **23 MARS 2023**

L'Ingénieur des Mines

Adjoint à l'Inspectrice Générale des Carrières

L'ingénieur en chef des services techniques
Chef de la Division Technique Réglementaire

Marc HANNOYER

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : C0519V0028-1, télétransmis par Pascal TASSERY.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 075-217500016-20200715-C0519V0028-1-AI.

Informations sur l'acte

Numero : C0519V0028-1

Objet : PC 075 105 19 V0028

Date de décision : 15/07/2020

Date de transmission : 17/07/2020

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

